Tribunal de la famille Hainaut (div. Charleroi), jugement du 13 avril 2018

Régime matrimonial – Époux mariés sans convention – Article 51 CODIP – Droit de la première résidence habituelle après le mariage – Déménagements successifs des époux – Facteurs à prendre en considération – Application du droit marocain – Clause d'exception – Liens significatifs avec le Maroc – Article 48 CODIP – Application du droit belge

Huwelijksvermogensrecht – Echtgenoten getrouwd zonder contract – Artikel 51 WIPR – Recht van de eerste echtelijke verblijfplaats na het huwelijk – Opeenvolgende verhuizen door de echtgenoten – Elementent die in aanmerking komen – Marokkaans recht – Uitzonderingsclausule – Voldoende band met Marokko – Artikel 48 WIPR – Toepassing Belgisch recht

En cause de:

S., de nationalité française, domicilié [...] Forest,

comparaissant personnellement, assisté de Maître Jacobs Benedicte, avocat à 1060 Saint-Gilles Avenue Brugmann 12/a2.

Partie demanderesse au principal Partie défenderesse sur reconvention

Contre:

T., de nationalité belge, domiciliée [...] Manage,

comparaissant personnellement, assistée de Maître Vanquaelle Lisbeth, avocat à 7100 La Louviere Rue du Parc 69.

Partie défenderesse au principal Partie demanderesse sur reconvention

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait;

Le Tribunal prononce le jugement suivant:

Le Tribunal a pris connaissance des pièces régulièrement produites de la procédure, notamment:

- la requête visée au greffe le 23 juin 2017 notifiée à la partie défenderesse le 4 juillet 2017;
- l'ordonnance de mise en état confirmant le calendrier de délais pour conclure convenu entre les parties et fixant la date des plaidoiries (80 minutes sollicitées) à l'audience du 9 mars 2018, prononcée le 8 septembre 2017;
- les conclusions de synthèse de parties;

- les dossiers de pièces volumineux des parties;
- le procès-verbal de l'audience des 8 septembre 2017 et 9 mars 2018.

Entendu les parties en leurs explications et leurs conseils en leurs plaidoiries à l'audience du 9 mars 2018, tenue en chambre du conseil, à l'issue de laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause tenue en délibéré.

I. Faits et objet des demandes

Les parties ont contracté mariage en date du [...] 2012 en France [...].

Elles n'ont pu avoir d'enfant ensemble.

La requête en divorce a été déposée par Monsieur S. le 23 juin 2017.

Les parties sont séparées depuis le mois de septembre 2016.

Dans le cadre de la présente procédure, les parties ont modifié et étendu leurs demandes principales et reconventionnelles qui se résument, *in fine*, comme suit:

 Monsieur S. sollicite le prononcé du divorce sur pied de l'article 229§3 du Code civil et la désignation d'un notaire chargé de procéder aux opérations de liquidation-partage de leur régime matrimonial.

Il sollicite qu'il soit fait application de l'article 51 du code de droit international privé (CODIP) et de dire pour droit que le régime matrimonial des parties est le régime légal marocain, sóit un régime de séparation de biens.

Dans le cadre des mesures urgentes, il postule:

- la fixation de sa résidence séparée à son domicile actuel;
- la condamnation des parties à assumer ses propres charges liées à l'immeuble commun;
- la confirmation de sa propriété du chien « B. » et de dire non fondées les prétentions de son épouse à l'égard dudit chien;
- la condamnation des parties aux frais relatifs au chien actuellement en leur possession (le chien « F. » étant en possession de Madame T.) et l'interdiction d'un quelconque remboursement de frais sollicité;
- l'interdiction de se départir du mobilier garnissant la résidence conjugale;
- l'autorisation de prendre possession de divers objets mobiliers qui seraient restés au sein de la résidence conjugale (« 2 fauteuils de type Louis XVI; l'équipement complet de golf, bibelots personnels et divers, la console de jeux Xbox 360, livres et matériels universitaires, documents administratifs personnels, électro-ménagers et outils de bricolage personnels, vêtements personnels »);
- la condamnation de Madame T. à prendre seule en charge les frais du véhicule VW Polo;

- la condamnation de Madame T. à transmettre « la totalité des éléments relatifs à son patrimoine et à justifier l'utilisation d'un montant de 77.000 € perçus durant le mariage par des versements de fonds propres du concluant (Monsieur S.) sur son compte belge;

Il s'oppose à tout paiement de secours alimentaire et de pension alimentaire après divorce.

 Madame T. sollicite le prononcé du divorce sur pied de l'articie 229§1er du code civil; la désignation du notaire Gribomont pour procéder aux opérations de liquidation-partage de leur régime matrimonial.

Elle sollicite qu'il soit fait application de l'article 19 du code de droit international privé (CODIP) et de dire pour droit que le droit belge est applicable pour le régime légal matrimonial des parties (soit un régime de communauté).

Elle sollicite également une pension alimentaire après divorce de 1.566 €, demande dont elle a sollicité, le 9 mars 2018, qu'il y soit réservé à statuer.

Dans le cadre des mesures urgentes, Madame T. postule reconventionnellement:

- la fixation de sa résidence séparée à son domicile actuel;
- la condamnation de son époux à lui payer un secours alimentaire de 777 € provisionnels à dater du 1er septembre 2016 et celle de produire son contrat de travail et les renseignements relatifs à ses avantages sociaux et en nature;
- la possession à temps plein du chien « F. »;
- des contacts avec le chien « B. » (5 jours par mois, ou moins);
- la condamnation de son époux (a lui rembourser la somme de 150€ mensuels par chien (soit 300€) pour les frais relatifs à l'entretien de ceux-ci du 1er septembre 2016 au 20 juillet 2017 pour « B. » et jusqu'au décès de « F. »;
- l'autorisation de pouvoir utiliser gratuitement le véhicule VW Polo.

II. <u>Discussion</u>

1. Le divorce

Il existe un élément d'extranéité, Monsieur S. étant de nationalité française.

Les parties se sont mariées en France, et n'ont pas établi de contrat de mariage.

Sur pied des règlements communautaires Bruxelles II bis du 27 novembre 2003 (article 3) et Rome III du 20 décembre 2010 (article 8 a), les juridictions belges sont compétentes et la loi belge est applicable, chacune des parties formulant surabondamment une telle demande.

Monsieur S. sollicite le divorce sur pied de l'article 229§3 du Code civil, les parties étant séparées depuis le mois de septembre 2016 (plus d'un an), sans contestation aucune de leur part.

Madame T. sollicite le divorce, reconventionnellement, sur pied de l'article 229§1er du code civil, en alléguant une relation extra conjugale de son époux avec une dame M-A Z. dont elle a pris

connaissance en août 2016 (ses pièces 1, 46 et 79); cette dernière s'étant installée officiellement avec lui en septembre 2017, à l'issue de sa propre procédure en divorce.

Si le caractère irrémédiable de la désunion des parties est prouvée par biais de présomptions irréfragables liées à l'écoulement du temps (délai de séparation d'un an, ce qui est le cas en l'espèce: la séparation officielle des parties avec domiciles distincts remontant au 16 février 2017 selon l'extrait de registre national de Monsieur S.; ce dernier prouvant cependant avoir pris en logement un appartement sis à Bruxelles dès le mois de septembre 2016 (ses pièces A1, A2, A3 et A4); Madame T. ne contestant par ailleurs par la séparation des parties au 1er septembre 2016, sollicitant d'ailleurs la condamnation de son époux à un secours alimentaire prenant cours à cette date), elles « s'imposent tout simplement au juge; sans qu'il y ait matière à examen du bien-fondé d'autres griefs ou faits qui le démontreraient » (Le droit du divorce, Larcier, 2017, A. Duelz, J-C Brouwers et Q. Fisher, p.162 et 163 et annotations 465 et 466 et leurs références).

« Dans l'esprit de la loi, l'établissement de la désunion irrémédiable par l'écoulement des délais est la règle, celle par sa preuve factuelle l'exception. Elle doit être réservée aux situations où le divorce s'impose d'urgence et où il est déraisonnable d'imposer l'attente de l'écoulement des délais ». (Droit des personnes et des familles, Y-H Leleu, Larcier, 2010, p. 454).

Le Tribunal n'examinera dès lors pas la réalité des preuves factuelles déposées par l'épouse, ni les allégations formulées par l'époux en réponse à celles-ci, mais se bornera à constater la preuve de la séparation d'un an qui établira la désunion irrémédiable des époux.

Il apparaît des éléments produits aux débats que les parties sont séparées de fait depuis plus d'un an, soit depuis le 1er septembre 2016.

Leur désunion est dès lors irrémédiable sur pied de l'article 229§3 du code civil et la demande de Monsieur S. èst bien fondée.

2. La désignation d'un notaire liquidateur

Les parties n'ont pas marqué leur accord sur la désignation d'un notaire-liquidateur commun.

En vertu de l'article 1210 §1er alinéa 2 du code judiciaire, le tribunal renvoie les parties devant le notaire Olivier Minon à Thuin.

3. Le droit applicable au régime matrimonial

Les parties se sont mariées en France, sans contrat de mariage.

Le règlement « Rome III » exclut expressément les effets patrimoniaux du mariage de son champ d'application.

L'article 51 du CODIP dispose que:

- « A défaut de choix du droit applicable par les époux » (ce qui est le cas en l'espèce), le régime matrimonial est régi:
 - 1° par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un et l'autre époux fixent pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage;

- 2° A défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat dont l'un et l'autre époux ont la nationalité au moment de la célébration du mariage;
- 3° Dans les autres cas, par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage a été célébré ».

À défaut de choix, le régime matrimonial est régi, une fois pour toute par le droit de l'État sur le territoire duquel l'un et l'autre des époux fixent pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage.

En règle; et dans la pratique, dès qu'il y a un élément d'extranéité, et à défaut de choix de droit applicable, ce sera souvent le droit du lieu de la première résidence conjugale commune, d'autant qu'en l'espèce les parties n'ont en outre pas de nationalité commune.

La première résidence habituelle devient, donc, le facteur de rattachement préférentiel.

La notion de « résidence habituelle » au sens du CODIP, est « le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir; pour déterminer ce lieu, il est tenu compte; en particulier, de circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens » (art. 4, §2, 1°).

Il s'agit à la fois d'une notion de droit et de fait, la résidence étant le lieu de convergence des intérêts quotidiens de la personne, caractérisée par la volonté d'y installer un établissement stable dans le pays car y sont concentrés les liens et intérêts familiaux et vitaux.

« Cette résidence « stable » existe indépendamment de toutes formalités administratives car il s'agit, essentiellement, de « localiser », en fait, la personne en Belgique ou à l'étranger. Le juge apprécie et interprète souverainement les éléments de fait, son choix devant être guidé par deux critères qui sont d'une part, la concentration des intérêts familiaux et patrimoniaux du couple ou de la personne et, d'autre part, une certaine durée de résidence ou, une volonté d'établissement stable manifestée dès l'origine » (Philippe De Page, Rev. trim. dr. fam, — 3/2005, p. 666, Les règles de conflit de lois du nouveau Code de droit international privé relatives aux régimes matrimoniaux et aux successions.)

Depuis leur rencontre en 2008, les parties ont régulièrement résidé à l'étranger (République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Maroc): le *curriculum vitae* de Madame T. attestant d'activités professionnelles à l'étranger dans le même pays que celui qui deviendra son époux (janvier 2009 à décembre 2009 au consulat de France à Bangui, mars 2010 à février 2011 au consulat de France à Abidjan, et au consulat de France au Maroc à Rabat de mai 2013 à juillet 2014, pièce B1 du dossier de Monsieur S.).

Monsieur S. vivait principalement au Maroc au moment du mariage et y a travaillé d'octobre 2011 à décembre 2013.

Il n'était plus domicilié en Belgique depuis le 16 décembre 2008 selon l'extrait de son registre national.

Les parties ont loué ensemble un immeuble à Rabat dès le 28 février 2012 (pièces B5, pièces 60 et 25 du dossier de Madame T. qui démontrent qu'elle résidait à Rabat dès le mois de janvier 2012).

Madame T. et Monsieur S., depuis février 2012 et après la célébration de leur mariage, en France, vivaient donc au Maroc, et, ce, jusqu'en janvier 2015 date du retour définitif en Belgique pour Madame T. (pièces F10).

La circonstance que Madame T. soit toujours restée domiciliée en Belgique durant leur mariage n'a pas d'incidence sur la détermination de la première résidence habituelle du couple, et, ce, en vertu de l'article 4 du CODIP.

La demande d'un titre de séjour au Maroc « demande d'établissement », après le mariage démontre également dans le chef de Madame T. une volonté de poursuivre sa vie quotidienne au Maroc, y ayant, comme précisé ci-dessus, vécu depuis le début de l'année 2012 (pièces B4, et 25).

Monsieur S. a certes quitté son emploi au Maroc fin décembre 2013 et a travaillé durant l'année 2014 entière en République centrafricaine.

Le contrat de bail signé par les parties au Maroc en 2012-2013 (pièces B5 et 37), les photos des deux maisons y louées (pièces F10 de 2012 à fin 2014), la présence des deux chiens des parties au Maroc (pièce 60), le *curriculum vitae* de Madame T., démontrent à suffisance que les parties ont fixé pour la première fois leur résidence habituelle au Maroc, après la célébration de leur mariage et y sont restées ensemble deux années entières (années 2012 et 2013), Madame T. y ayant vécu jusqu'en janvier 2015, tandis que Monsieur S. travaillait à nouveau en République centrafricaine dès décembre 2013.

Le régime matrimonial des parties est dès lors régi par le droit marocain en vertu de l'article 51 du CODIP susmentionné.

Madame T. sollicite toutefois le bénéfice de l'article 19 du CODIP qui stipule que:

« Le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable lorsqu'il apparaît manifestement qu'en raison de l'ensemble des circonstances, la situation n'a qu'un lien très faible avec l'Etat dont le droit est désigné, alors qu'elle présente des liens très étroits avec un autre Etat. Dans ce cas, il est fait application du droit de cet autre Etat.

Lors de l'application de l'alinéa 1er, il est tenu compte notamment:

- du besoin de prêvisibilité du droit applicable, et
- la circonstance que la relation en cause a été établie régulièrement selon les règles de droit international privés des Etats avec lesquels cette relation présentait des liens au moment de son établissement.

Sur pied de cet article 19, elle postule l'application du droit belge pour le régime matrimonial des époux.

Il convient de rappeler le caractère tant exceptionnel que restrictif de cette disposition: « les termes restrictifs dans lesquels cette disposition est rédigée montrent le souci du législateur de réserver à cette disposition une application tout à fait exceptionnelle » (Cfr circulaire du 23 septembre 2014 relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé concernant le statut personnel, MB, 28 septembre 2004).

« L'on notera également que la cause d'exception n'a pas vocation, au contraire de l'exception d'ordre public, à permettre de façon systématique le retour àu droit belge, pas plus d'ailleurs qu'elle n'autorise le juge à y remédier, au nom d'équité mal comprise, à des situations jugées difficiles (...) »; « Cette clause d'exception intervient comme mécanisme correcteur d'une règle de conflit générale et

abstraite afin de corriger la désignation de la loi d'un Etat qui ne présente aucun lien significatif avec la situation » (P. Wathelet, Chronique du JT, 7 octobre 2011, le droit international privé et JT 2005, du même auteur, le droit international privé, p. 181).

Or en l'espèce, comme déjà précisé ci-dessus, il ne peut être affirmé que la désignation du droit marocain n'a aucun lien significatif avec la situation, les parties ayant démontré leur volonté de vivre ensemble, dès avant leur mariage, au Maroc, comme longuement exposé ci-dessus.

Bien plus, les seules circonstances que Madame T. soit belge, ait maintenu une domiciliation constante en Belgique, que les parties aient des comptes bancaires en Belgique ne justifient pas les liens très étroits avec l'Etat belge.

Monsieur S. n'a, en effet, pas été domicilié en Belgique entre l'année 2008 et la fin décembre 2014, n'y résidant effectivement que depuis le mois de mars 2015, soit plus de deux ans après la célébration du mariage.

Si les parties ont réellement habité ensemble en Belgique à partir du mois mars 2015, à l'issue de la fin de contrat de travail de Monsieur S. en République centrafricaine, force est de constater qu'elles se sont séparées dès le mois de septembre 2016.

Madame T. dépose en outre une copie de bail d'un logement à Paris par Monsieur S. durant le second semestre l'année 2016 de son MBA (sa pièce 17).

A la lecture des volumineux dossiers de pièces des parties, force est de constater que la vie maritale du couple s'est principalement déroulée au Maroc, et que la désignation de la loi de l'Etat du Maroc présente au contraire un lien significatif avec la situation des parties, tandis que surabondamment elle n'a pas de liens plus étroits avec l'Etat belge.

En vertu de l'article 51 CODIP, le droit marocain est dès lors applicable pour régir le régime matrimonial des parties, qui selon l'article 34 et 49 de la loi 70.03 portant code de la famille (marocain), est un régime de séparation de biens.

La demande de Monsieur S. est dès lors bien fondée.

4. Les mesures urgentes

Fixation des résidences séparées

Il n'y a pas de contestation quant à la fixation des résidences séparées des parties; demandes mieux précisées au dispositif ci-après.

Chaque partie assumera ses propres charges liées à l'immeuble occupé.

- Biens personnels que Monsieur S. souhaite récupérer

Monsieur S. sollicite de pouvoir récupérer certains biens personnels, ci-dessus, mieux définis; Madame T. contestant formellement les avoir en sa possession.

A défaut de justifier la possession desdits bien par Madame T., la demande n'est à ce stade de la procédure pas fondée, les parties étant renvoyées quant à ce chez le notaire liquidateur.

Véhicule VW Polo et autres mobiliers indivis

Madame T. est autorisée à bénéficier de la jouissance du véhicule Polo; les charges liées à ce véhicule lui incombant toutefois, et ce jusqu'au terme des opérations de liquidation-partage.

Chaque partie ne pourra aliéner, en tout ou en partie, à quelque titre que ce soit {vente, donation, mise en gage) le mobilier commun, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

- Attribution des deux chiens des parties - Frais d'entretien de ceux-ci

Madame T. sollicite l'attribution, du chien « F. », et celle du chien « B. » à son époux tandis qu'elle revendique une espèce de « droit de visite » (sic) à l'égard de ce chien qu'elle a, exclusivement, selon ses dires, gardé jusqu'au 20 juillet 2017, confié ensuite à son époux, de son propre chef.

Le chien est un bien meuble non susceptible de partage au sens du code civil.

Il n'est pas contesté par les parties que Monsieur S. en est le propriétaire (pièces G2 et C7) et que Madame T. s'occupait quotidiennement des deux chiens, vu l'activité professionnelle de son époux, régulièrement en déplacement à l'étranger.

Nonobstant ce titre de propriété, Monsieur S. ne s'oppose pas à ce que Madame T. garde le chien « F. ».

Il s'oppose à ce que son épouse ait le « dépôt » du chien « B. » quelques jours par mois, comme formulé par cette dernière, soulignant que ledit chien est âgé (près de 12 ans) et fort malade (cancer, pièce E2, pièce 23) et que des déplacements mensuels ne conviendraient pas au bien-être dudit animal.

Force est de constater qu'à la séparation des parties en septembre 2016, Madame T., disposant d'une maison, a été la dépositaire des deux chiens et qu'en juillet 2017, elle a remis le chien « B. », volontairement à son époux, constatant son incapacité à s'occuper de deux chiens dont un malade (sa pièce 33).

En mai 2017, elle proposait déjà à son époux de lui laisser les deux chiens et s'engageait à ne plus les voir ou que chacun garde un chien sans plus voir l'autre...

Sa demande de pouvoir « garder » le chien « B. » quelques-jours par mois n'est dès lors pas fondée; Madame T. n'ayant d'ailleurs pas insisté sur ce chef de demande lors de l'audience du 9 mars 2018.

Elle sollicite en outre une forme de « contribution financière » à l'entretien des deux chiens, du 1er septembre 2016 jusqu'au 21 juillet 2017 pour le chien « B. » et jusqu'au décès du chien « F. », tandis qu'elle ne justifie nullement le fondement légal d'une telle réclamation et reconnaît en outre que Monsieur S., « même après la séparation est toujours intervenu financièrement dans les soins vétérinaires, nourritures et autres fournitures » (cfr ses propres conclusions).

S'agissant de bien meuble, chaque partie est tenue, sur pied de l'article 577-2 du code civil, de contribuer aux frais de l'animal en vertu du droit commun de la copropriété (ou à défaut de copropriété sur base du contrat de dépôt-article 1947 du code civil).

Les frais qui auraient été engagés, par l'une et l'autre partie, feront donc l'objet de comptes entre parties dans le cadre des opérations de liquidation-partage de leur régime matrimonial.

Ce chef de demande n'est dès lors pas fondé.

Secours alimentaire

Les parties font application du droit belge pour justifier, pour l'une, et contester, pour l'autre, la demande introduite par Madame T.

A la lecture de l'article 48 du CODIP, relatif au droit applicable aux effets du mariage, les effets personnels et certains effets patrimoniaux (le régime primaire, au sens du droit belge, en ce compris les articles 213, 221 et 217 du code civil) sont soumis à la loi de l'Etat dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment où ces effets sont invoqués, soit en l'espèce la loi belge (Cfr en ce sens, Philippe De Page, Rev. trim. dr. fam, — 3/2005, p.357, Les règles de conflit de lois du nouveau Code de droit international privé relatives aux régimes matrimoniaux et aux successions.)

Rappel des principes

La pension allouée au cours d'une instance en divorce est une modalité d'exécution du devoir de secours qui, en vertu de l'article 213 du Code civil, est imposé a chacun des époux.

En vertu de l'article 221 du Code civil, chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés.

Le montant de cette pension doit être fixé en tenant compte des besoins et des ressources de chacun des époux et doit être évalué, non pas en fonction du train de vie des époux durant la vie commune, mais de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation.

« C'est le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation que la pension alimentaire est censée permettre à l'époux de conserver » (Le droit du divorce, Larcier, 2017, A. Duelz, J-C Brouwers et Q. Fisher, A Larcier 2017, p. 139 et références y citées, not Cass.3 novembre 2016 et 25 avril 2016).

En vertu de l'article 217 du Code civil, chaque époux perçoit seul ses revenus et les affecte par priorité à sa contribution aux charges du mariage, qu'il peut en utiliser le surplus à des acquisitions de biens justifiés par l'exercice de sa profession et que l'excédent est soumis aux règles de leur régime matrimonial (Cass. 25/11/2005, Rev. Dr. Fam. 2006, liv 4,1079).

Il s'indique donc d'évaluer d'abord concrètement, le niveau de vie qui aurait été celui des époux s'ils n'étaient pas séparés, pendant la période litigieuse, en tenant compte de leurs besoins et de leur ressources.

S'il apparaît que l'époux économiquement le plus faible dispose de revenus qui ne lui permettent pas de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation, un secours alimentaire sera éventuellement dû par l'autre conjoint, pour autant que ses revenus soient suffisants pour servir un tel secours.

A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que la séparation d'un couple est de nature à entraîner un appauvrissement relatif des conjoints, en raison de la constitution de ménages distincts et qu'il appartient à chacune des parties d'adapter en conséquence/son niveau de vie à cette évolution.

En effet, le niveau de vie actuel de chacune des parties ne peut s'évaluer que par les ressources nettes perçues, sans que soit sujet à critique la nature des dépenses effectuées par chacun, ni qu'il soit possible d'exiger que soit entamée l'épargne faite par eux durant la vie commune (application du prescrit de l'article 217 du code civil).

Il convient cependant de déduire les charges, exceptionnelles qui seraient vantées et justifiées par l'une des parties.

Madame T. sollicite une provision alimentaire de 777 € par mois à titre provisionnel, outre la jouissance gratuite du véhicule VW polo.

Application en l'espèce

Il convient, pour fixer le montant du secours alimentaire, de calculer le niveau de vie des époux s'il n'y avait pas eu séparation, c'est-à-dire cumuler leurs revenus respectifs actuels, majorés d'éventuels avantages en nature et diminués des charges incompressibles. Le résultat correspond au niveau de vie du couple, dont chaque époux a droit à la moitié. Le niveau de vie personnel de chacun sera comparé avec les ressources effectives dont il dispose, la différence constituant le montant de la pension alimentaire.

Madame T. fait grand cas de son « sacrifice professionnel » au profit de la carrière de son époux qu'elle a suivi dans plusieurs pays d'Afrique, peu après leur rencontre en 2008.

Le travail à l'étranger de son époux, titulaire d'un diplôme en études commerciales, a, en effet, permis au couple d'avoir un train de vie aisé, tandis que Madame T. a pu obtenir une pause carrière auprès de son employeur, le Forem, durant environ 4 ans percevant des allocations d'interruption de carrière (350 € par mois), sa domiciliation étant restée fixée en Belgique.

Elle a en outre exercé diverses activités professionnelles au sein du consulat français attaché aux pays où résidaient les parties.

Au Maroc, où les parties se sont établies avant, et dès la célébration du mariage, elle a travaillé de mai 2013 à juillet 2014 au consulat français.

Monsieur S. bénéficiait alors de revenus professionnels importants et de nombreux avantages lorsqu'il travaillait à l'étranger: environ 6.000 € quand il travaillait au Maroc, environ 11.250 € par mois quand il travaillait en République centrafricaine (en sus d'une prime unique de 15.200€) jusqu'en mars 2015.

Il a bénéficié d'allocations de chômage mensuelles de l'ordre de 830 € du 1er septembre 2015 au 1er décembre 2016, et ce durant la poursuite d'une formation suivie à Solvay et à l'école française des Ponts et Chaussée de Paris (pièces C5, C9).

Il a retrouvé du travail dès le 1er décembre 2016 et perçoit depuis lors une revenu mensuel de 3.315 €, selon ses dires.

Madame T. a retrouvé son emploi au Forem dès janvier 2016 (ayant exercé une autre activité professionnelle précédemment) et perçoit depuis lors un revenu mensuel de l'ordre de 2.080 €, selon ses dires.

Il n'est pas contestable et par ailleurs non contesté par les parties que leur retour en Belgique a diminué de manière drastique et considérablement le train de vie connu précédemment lorsqu'ils résidaient à l'étranger, et, de, depuis le mois de mars 2015 (la fin de l'activité professionnelle de Monsieur S. en République centrafricaine).

Depuis la séparation des parties en septembre 2016, Madame T. perçoit un revenu mensuel (avantages sociaux compris) de 2.133 € (cfr ses fiches de traitements et autres avantages sociaux compris, pièces 78).

Le remboursement hypothécaire de l'habitation s'élève à 346,85 € (ses pièces 11).

Lors de la séparation des parties en septembre 2016, Monsieur S. bénéficiait d'allocations de chômage de 830 € environ (sa pièce D9).

Depuis le mois de décembre 2016, il travaille au sein de la société Bics et perçoit un salaire de l'ordre de 3.365,18 € selon les fiches e e traitement déposées (janvier à septembre 2017, D10).

Il ne dépose pas sa fiche 281.10 de l'année 2017, ni les preuves des avantages sociaux perçus (13ème mois, double pécule de vacances, avantages en nature, ...) tels que décrits dans son contrat de travail (pièce D 6).

Sa fiche de traitement indique en outre des avantages en nature comme le bénéfice d'un gsm, de titres repas, d'un véhicule de société, non évalués.

Son revenu mensuel moyen, avantages sociaux compris (pécule, 13ème mois, avantages de toute autre nature, chèques-repas), peut des lors raisonnablement être fixé 3.900 €.

Il vit avec sa compagne, depuis le mois de septembre 2017, (cfr pièce 79, jugement du 22 janvier 2018), Madame A-M Z. qui travaille et avec laquelle il partage les frais de la vie commune, avantage qui peut être raisonnablement, fixé à 500 € par mois, soit un revenu mensuel estimé à 4.400 €.

Son loyer s'élève à 1.495 € (pièces E3).

Le disponible du couple se serait élevé, s'il n'était pas séparé, à (3.900 €+ 2.133 € - 346, 85 €)= 5.686, € (/2=2.843€).

Puisque Madame T. a perçu durant la période litigieuse un revenu de 2.133 € par mois et compte tenu du régime fiscal des rentes alimentaires, il lui est alloué un secours alimentaire de 710 € par mois à dater du 1er décembre 2016 (date depuis laquelle Monsieur S. perçoit à nouveau des revenus professionnels) jusqu'à ce que le jugement de divorce soit définitif.

Pension alimentaire apres divorce

Il n'a pas été plaidé sur ce chef de demande à l'audience du 9 mars 2018, sur lequel il sera réservé à statuer.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues, usage de la langue française ayant été fait;

Reçoit les demandes; les dits fondées dans la mesure qui suit:

Divorce

Constate que les parties sont séparées de fait depuis plus d'un an. En vertu de l'article 229§3 du Code Civil, prononce le divorce entre:

[...] selon acte de mariage – [...] selon extrait du registre national - S., né à Rochefort, le [...] 1977

et

T., née à La Hestre, le [...] 1971

ayant contracté mariage à [...] (France), le [...] 2012.

Designation notaire et liquidation du regime matrimonial

Ordonne les opérations de comptes, partage et liquidation du régime matrimonial des époux.

Dit pour droit que le droit marocain est applicable pour régir le régime matrimonial des parties, en vertu de l'article 51 du CODIP.

Désigne en qualité de notaire-liquidateur pour procéder auxdites opérations Maître Olivier Minon, notaire à Thuin, rue d'Anderlues, 147.

Mesures urgentes

Fixe la résidence séparée de Monsieur S. à [...] Bruxelles, [...].

Fixe la résidence séparée de Madame T. à [...] Manage, [...].

Fait défense, aux parties, de pénétrer dans la résidence de l'autre son accord préalable, à peine pour elles d'en être expulsées avec, au besoin, le concours de la force publique, même les samedis, dimanches et jours fériés sur simple présentation de l'expédition de la présente décision et ce, à ses frais, risques et périls.

Dit que chaque partie assumera ses propres charges liées à l'immeuble occupé.

Condamne Monsieur S. à verser un secours alimentaire de 710 € par mois à Madame T., à dater du 1er décembre 2016 jusqu'à ce que le présent jugement soit définitif, sous déduction de toute somme payée à ce titre.

Fait interdiction aux deux époux d'aliéner, en tout ou en partie, à quelque titre que ce soit (vente, donation, mise en gage) le mobilier commun, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Confirme que Monsieur S. est le propriétaire du chien « B. ».

Dit que, de l'accord de ce dernier, Madame T. est dépositaire du chien « F. », chacune des parties assumant les frais liés à l'entretien desdits chiens.

Autorise Madame T. à avoir la jouissance du véhicule VW Polo, à charge pour elle d'en assumer les frais.

Condamne Madame T. à « transmettre au notaire liquidateur la totalité des documents relatifs à son patrimoine et à justifier l'utilisation d'un montant de 77.000 € perçus durant le mariage par des versements de fonds propres de Monsieur S. sur son compte belge.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Renvoie la cause relative à la pension alimentaire après divorce et aux dépens au rôle particulier.

Dit l'exécution provisoire de droit (article 1397 du code judiciaire), sauf pour ce qui concerne le divorce (article 1399 du code judiciaire).

Prononcé à l'audience publique de la 21ème chambre de la famille du Tribunal de Première Instance du Hainaut - division Charleroi, le treize avril deux mille dix-huit.

Présentes:

Madame Lierneux Dominique, Juge.

Madame Silien Maryline, Greffier.